Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 22 NOV. 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5289 /06
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU** l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2004 qui établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Eric PAILLISSE ;*

***VU,** en date du 9 novembre 2006, la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Eric PAILLISSE ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

ARTICLE 1ER *: Monsieur Eric PAILLISSE, gérant de la SARL H.F.S.M. HYGIENE FUNERAIRE SUD MEDITERANEE située à PERPIGNAN, 334 avenue Joffre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- **soins de conservation (THANATOPRAXIE)**

ARTICLE 2*: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***06-66-2-153.***

ARTICLE 3*: La durée de la présente habilitation est fixée à* ***1 an.***

ARTICLE 4*: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5*:*

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de* ***PERPIGNAN ;***
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de PERPIGNAN,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0109

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 05 DEC. 2006

Arrêté préfectoral N°5564/06

Portant agrément de **M. Serge Dominique RETEUNA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 30/10/2006 de M. le Président de l'ACCA de CALCE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de CALCE** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Serge Dominique RETEUNA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **CALCE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Serge Dominique RETEUNA,
Né(e) le 24/12/1947 à Barbentane (13)
Demeurant : 59, rue de la rive sud à ST-ESTEVE
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Serge Dominique RETEUNA** a été commissionné par :
M. Philippe SOLES Président de l'ACCA de CALCE, **sur toute la commune de CALCE.**

En dehors de ce territoire, M. Serge Dominique RETEUNA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge Dominique RETEUNA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Serge Dominique RETEUNA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour
en
Le Secrétaire Général

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Nicole Dupaty
☎ : 04.68.51.66.36
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél : nicole.dupaty.
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 2006-5707
Fixant le tableau des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à sectionnement électoral.

VU le code électoral et notamment l'article L255, modifié par les dispositions de l'article 136-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

VU la liste des communes connaissant un sectionnement électoral résultant des délibérations du conseil général en date des 14 janvier 1983 et 12 janvier 2001,

CONSIDERANT que le Préfet des Pyrénées-Orientales n'a pas été saisi de demandes visant à modifier, à créer ou à supprimer le tableau de sectionnement électoral existant,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 – Le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes de CLARA, FONTRABIOUSE, PUYVALADOR, dressé au titre de l'année 2006 est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le tableau annexé au présent arrêté servira pour des élections intégrales qui pourraient avoir lieu dans l'année 2007.

Article 3 – Le plan de sectionnement des communes visées à l'article 1 sus visé peut être consulté en mairie.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, MM les maires de CLARA, FONTRABIOUSE, PUYVALADOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Empêché ou absent,
Le Sous-Préfet,
Signé
Didier SALVI

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-5707
Fixant le tableau des communes du département des Prénées-Orientales
soumises à sectionnement électoral.

- TABLEAU de SECTIONNEMENT ELECTORAL –

Communes	Désignation des sections
CLARA	1ère section – CLARA 2ème section – VILLERACH
FONTRABIOUSE	1ère section – FONTRABIOUSE 2ème section – ESPOUSOUILLE
PUYVALADOR	1ère section – PUYVALADOR 2ème section – RIEUTORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 5710/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA CLINIQUE SAINT PIERRE, 169 avenue de Prades à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance par M. Pascal DELUBAC, Directeur Général de la S.A. Clinique Saint-Pierre à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 mai 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 9 novembre 2006;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

0114

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de caméras pour la clinique Saint-Pierre à PERPIGNAN. :

- **en sous-sol** : **caméras n° 1 et 2**
- ***au Rez de chaussée :*** ***caméras 3 – 4 – 5- 6 – 7 – 8 –9 et 10***

La présente autorisation porte le numéro N-66-06-390.

Article 2: M. Romuald GLADIEUX, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, et M. Pascal DELUBAC, pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 3 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable.**

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation :
et pour [illegible] Général
[illegible] absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0115

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 11 DEC. 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5715 /06
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

***VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Daniel FUSS ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises,*

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

ARTICLE 1ER *: La SARL FUSS représentée par Monsieur Daniel FUSS, sise au 14 rue Voltaire à LE BARCARES (66420), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière*

(sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de trois ans) ;

ARTICLE 2 *: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***06-66-2-104.***

ARTICLE 3 *: La durée de la présente habilitation est fixée à* ***6 ans.***

ARTICLE 4 *: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5 *:*

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Madame le Maire de LE BARCARES ;*
- *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet

Didier SALVI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
arrete modificatif
nommant 2e régisseur
suppléant.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 5814 /06
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 585/03 DU 26 février 2003
Relatif à la nomination du régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune
DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 Février 2003, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 585/03 du 26 février 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN,

VU le courrier de Monsieur le Sénateur-Maire de PERPIGNAN en date 30 octobre 2006 sollicitant la nomination d'un deuxième régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 5 décembre 2006,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

- Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 585/03 du 26 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN est modifié comme suit :

Mme Edith CONDOMINES est désignée en qualité de deuxième régisseur suppléant.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 18 DEC. 2006
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

0119

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la Police Générale

Perpignan, le 29 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 6085/06
Fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2007

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d ' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ; modifiée

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2007,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 19 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'hebdomadaire Pyrénées Roussillon, celui-ci ne remplit pas les conditions réglementaires pour défaut :

- d'une part, du numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse,
- d'autre part, de la production de l'attestation d'un expert-comptable, relative au nombre réel de diffusion (cf. article 2, alinéa 1 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

0120

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard **04.68.51.66.66**
Renseignements : INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2007 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, seront insérées dans l'un des journaux suivants :

a) **QUOTIDIENS :**

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 ST-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES :**

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON –2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2007, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3, 63** € la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,62 €** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .
L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n 'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

0122

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr dans la rubrique « publications ».

LE PREFET,
Signé Thierry LATASTE

0125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la Police Générale

Perpignan, le 29 DEC. 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 6085 /06
Fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux habilités à les recevoir en 2007

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d ' Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ; modifiée

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2007,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 19 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'hebdomadaire Pyrénées Roussillon, celui-ci ne remplit pas les conditions réglementaires pour défaut :

- d'une part, du numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse,
- d'autre part, de la production de l'attestation d'un expert-comptable, relative au nombre réel de diffusion (cf. article 2, alinéa 1 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Renseignements : INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2007 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, seront insérées dans l'un des journaux suivants :

a) **QUOTIDIENS :**

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 ST-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES :**

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et de l'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON –2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2007, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3, 63** € la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,62 €** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .
L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n 'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr dans la rubrique « publications ».

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

0127